



DeutscherAnwaltVerein



Schweizerischer Anwaltsverband
Fédération Suisse des Avocats
Federazione Svizzera degli Avvocati
Swiss Bar Association

Controverse autour de la question du CD des contribuables allemands : par leur fédération nationale respective, les avocats allemands et suisses mettent en garde

Berlin/Berne (DAV/FSA). Alors que les gouvernements des deux pays se battent, aussi bien le Deutscher Anwaltverein que la Fédération Suisse des Avocats sont unanimes sur la question de l'achat du CD des contribuables allemands : les principes de l'Etat de droit doivent être respectés même en droit fiscal.

Dans une résolution commune (voir l'annexe), la fédération des avocats des deux pays appellent les autorités à respecter les principes qui s'appliquent à tout Etat de droit, et ce y compris dans la poursuite des contribuables. En rachetant des informations volées, les autorités étatiques confèrent au voleur et à son acte une légitimité infondée. Ethiquement, l'Etat n'agit finalement guère mieux que le délinquant lui-même.

Deutscher Anwaltverein

Le Deutscher Anwaltverein (DAV) est l'organisation faitière des avocates et avocats allemands. Il réunit 251 Ordres locaux auxquels sont affiliés 67'000 avocats.

La Fédération Suisse des Avocats

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) est l'organisation professionnelle fédérale des avocates et avocats indépendants en Suisse. Depuis 1898 déjà, la FSA s'engage en faveur de la dignité, des droits et des intérêts des membres du barreau suisse et de l'indépendance de la profession d'avocat. La Fédération compte environ 8500 membres. Les membres des 24 ordres cantonaux d'avocats sont tous membres de l'organisation nationale. La Fédération Suisse des Avocats s'engage notamment pour le perfectionnement théorique et pratique de ses membres. Par ailleurs, la FSA représente – en tant que porte-parole officiel de la profession - les intérêts des avocates et des avocats au niveau politique en Suisse et à l'étranger. La Fédération Suisse des Avocats s'intéresse aussi activement au développement du droit et de son application dans l'intérêt général du justiciable et dans le respect des droits de l'homme pour la défense.

www.swisslawyers.com

Contact:

Deutscher Anwaltverein

M^e Swen Walentowski

Adjoint au gérant en chef /porte-parole

walentowski@anwaltverein.de

Téléphone +49 30 72 61 52 129

Fédération Suisse des Avocats

M^e Michael Hüppi

Resp. du service communication FSA

michael.hueppi@schochauer.ch

Téléphone 071 227 84 84

Allemand

M^e Brenno Brunoni

Président FSA

brenno.brunoni@bmalegal.ch

Téléphone 091 911 74 11

Italien/Allemand/Français

M^e Beat von Rechenberg

Vice-président FSA

beat.vonrechenberg@cms-veh.com

Téléphone 044 285 11 11

Allemand

Documentation médias : Résolution DAV/FSA

Se tiennent à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires : M^e Swen Walentowski, porte-parole, tél.: +49 30 72 61 52 129, secrétariat: Katrin Schläfke, tél.: +49 30 72 61 52 149, Christina Lehmann, tél.: +49 30 72 61 52 139, fax: +49 30 72 61 52 193, schlaefke@anwaltverein.de; lehmann@anwaltverein.de; voir également les communiqués de presse sur www.anwaltverein.de



DeutscherAnwaltVerein



Schweizerischer Anwaltsverband
Fédération Suisse des Avocats
Federazione Svizzera degli Avvocati
Swiss Bar Association

Unanimité au sein des avocats allemands et suisses : Les principes de l'Etat de droit doivent également être respectés en droit fiscal

Dans tous les pays, la lutte contre la fraude fiscale ou le rappel d'impôts soustraits répondent à des objectifs justifiés de l'Etat et de la collectivité publique. Des traités internationaux devraient ainsi garantir que le dépôt de valeurs patrimoniales en Suisse ne permette pas au contribuable allemand d'échapper à ses obligations.

En revanche, même si la lutte contre la fraude fiscale actuellement menée par l'Allemagne poursuit un but légitime, la fin ne peut pas justifier les moyens : Au contraire, elle se doit de respecter les principes et les limites de de l'Etat de droit. Ainsi, nous dénonçons énergiquement l'achat, par les autorités allemandes, de données acquises illicitement et comportant le nom de clients allemands titulaires de comptes bancaires en Suisse. La copie secrète et illégale de ces informations constitue, tant en droit suisse qu'en droit allemand, une infraction pénale. En effet, dès lors que cette liste nominative a été obtenue par des moyens illicites, il s'agit indubitablement, toujours dans les deux Etats, de recel. Certains experts soutiennent cependant que les éléments constitutifs de cette infraction ne seraient pas remplis car les données volées ne seraient pas des « choses matérielles ». Cette distinction n'a toutefois pas été prévue par les législateurs allemand et suisse dans les codes pénaux respectifs. Peu importe d'ailleurs quelle disposition pénale s'applique à l'acquisition, par les autorités allemandes, de données volées, elles confèrent au voleur et à son acte une légitimité infondée. Ces autorités ne se comportent finalement, d'un point de vue opératoire ou éthique, guère mieux que le voleur lui-même. Enfin, si l'Etat se procure des informations illégales, c'est sur lui que retombe l'illicéité d'un tel acte. En d'autres termes, il incite ouvertement à commettre ce type d'infractions, avec pour conséquence grave que c'est toute la confiance nécessaire à un Etat de droit qui est érodée et compromise.

Si cette pratique devait faire école, il faut craindre une évolution dont les conséquences seront dramatiques pour la protection de la sphère privée des citoyens.

A partir du moment où les bases légales actuelles ne permettent pas de résoudre certains problèmes tels que celui de la lutte contre la fraude fiscale à l'étranger, il appartient au législateur de créer de nouveaux moyens d'intervention qui devront respecter les principes auxquels est soumis tout Etat de droit. En revanche, l'achat de données acquises par des actes pénalement punissables constitue en aucune manière une solution acceptable pour résoudre le problème.

Me Wolfgang Ewer
Président du Deutscher Anwaltverein
Avocats

Me Brenno Brunoni
Président de la Fédération Suisse des
Avocats

Berlin/Berne, 19 février 2010